

Département de Loire- Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 43/2025 DIRECTION : SERVICE A LA POPULATION SERVICE REFERENT : LECTURE PUBLIQUE

**NOMINATION D'UN SOUS-REGISSEUR
DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE D'ESTUAIRE ET SILLON
BIBLIOTHEQUE DE SAINT ETIENNE DE MONTLUC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la décision n° 69/2023 en date du 10/11/2023 instituant une régie de recettes pour le service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon,

Vu la décision du Président n° 71/2023 en date du 10/11/2023 instituant des sous-régies pour le service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon,

Vu la décision du Président n° 76/2023 en date du 10/11/2023 nommant des sous-régisseurs pour la sous régie de la médiathèque de St Etienne de Montluc,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/06/2025,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11/06/2025,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 11/06/2025,

DECIDE

Article 1 : Mme Virginie BOURGEOIS, née le 27 juillet 1974 à Nantes (44), Mme DANKAR Fabienne, née le 04 février 1989 à BESANCON (25), Mme MORINAUD Justine née le 18 juillet 1994 à ROANNE (42) et Mme CHAPALAIN Emilie née le 21 janvier 1984 à HARFLEUR (76) sont nommées sous-régisseurs du service Lecture Publique à la bibliothèque de SAINT ETIENNE DE MONTLUC, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie du service Lecture Publique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les sous-régisseur ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif des sous-régies.

Article 3 : Les sous-régisseur sont tenus de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Les sous-régisseur sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction Interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Article 5 – Le présent acte annule et remplace la décision n° 76-2023.

Fait à Savenay, le 11 juin 2025

Le Président
Rémy NICOLEAU



Signatures précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

du régisseur
CAMART Emilie

du mandataire suppléant
PRIGNOT Laetitia

du sous-régisseur
DANKAR Fabienne

du sous-régisseur
MORINAUD Justine

du sous-régisseur
CHAPALAIN Emilie

du sous-régisseur
BOURGEOIS Virginie

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU

12 JUIN 2025

12 JUIN 2025